

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-227

**Objet** : Conclusion du marché portant sur les prestations relatives à la conception, l'organisation et la réalisation du stand de la Métropole du Grand Paris au Salon de l'Immobilier d'Entreprise 2024 (SIMI)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire les prestations relatives à la conception, l'organisation et la réalisation du stand de la Métropole du Grand Paris au Salon de l'Immobilier d'Entreprise 2024 (SIMI),

**Considérant** que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse de l'ensemble des offres déposées, celle de la société **ATELIER CALIGO**, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure le marché portant sur à la conception, l'organisation et la réalisation du stand de la Métropole du Grand Paris au Salon de l'Immobilier d'Entreprise 2024 (SIMI) avec la société ATELIER CALIGO, sise 3 rue des géraniums 29900 CONCARNEAU, pour une durée ferme de 6 mois à compter de sa notification, pour un montant global et forfaitaire de 37 920 euros HT ainsi qu'à prix unitaires sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 € HT.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 11.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **10 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.